

Règlement d'utilisation des boxes et arceaux vélos

Voté par le Conseil municipal de La Roche Maurice du 4 juillet 2023 délibération n°17-2023.

Le Conseil municipal de La Roche Maurice,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.1231-2 et L.1271-1,

Considérant que la commune de La Roche Maurice, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, est compétente en matière de développement des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants,

Considérant que la mise à disposition de boxes à vélos sécurisés et d'arceaux participe au changement des habitudes de déplacements et favorise ainsi les déplacements alternatifs, pour une mobilité urbaine multimodale et durable,

Considérant que cette mise à disposition nécessite d'être réglementée :

Article 1 : Utilisation gratuite réglementée

Les boxes de stationnement vélo et les arceaux à vélo sont gratuitement mis à disposition des usagers.

Leur utilisation ne nécessite aucune inscription préalable, mais implique l'acceptation et le respect sans restriction ni réserve des dispositions du présent règlement.

Article 2 : Boxes et arceaux réservés aux vélos

Les boxes sont réservés au stationnement des vélos, vélos à assistance électrique et accessoires associés de type casques, vêtements de pluie, sacoches, etc. Tout autre type de stockage est interdit, notamment celui de produits inflammables et de deux-roues motorisés.

Les boxes et arceaux sont destinés au stationnement lors de déplacements et non à un stationnement permanent. Leur occupation est limitée à 7 jours en continu.

Le service de boxes vélos correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance.

Article 3 : Mode d'emploi et sécurisation du matériel

Tout vélo stationné sur un arceau doit y être attaché via les fixations prévues et au moyen d'un cadenas (non fourni).

Tout vélo stationné dans un box individuel doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur par un cadenas (non fourni). La porte du box doit également être fermée à l'aide d'un cadenas (non fourni).

L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après utilisation.

En l'absence de vélo à l'intérieur, il est strictement interdit de privatiser le box en verrouillant la porte à l'aide d'un cadenas ou antivol.

En cas de travaux ou selon les besoins communaux, l'usage du service pourra être momentanément interdit. Les boxes seront alors verrouillés par la commune.

Article 4 : Responsabilité de l'utilisateur

Les vélos et accessoires stationnés dans les boxes et sur les arceaux restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou locataires. La commune de La Roche Maurice ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans les boxes et sur les arceaux.

Article 5 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, la commune de La Roche Maurice :

Est autorisée à procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box ou sur l'arceau (objet non conforme ou durée excessive), après enlèvement ou destruction du cadenas. Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur le box ou le vélo concerné pendant 48 heures. Toutefois, la collectivité pourra procéder à une ouverture immédiate sans avertissement, si la nature présumée des objets présente un risque pour la sécurité publique qui demande une intervention immédiate.

Les objets récupérés seront conservés par la commune afin que l'utilisateur puisse venir les réclamer. Après une période de 30 jours calendaires, les objets seront considérés abandonnés et pourront être valorisés auprès d'une association, des services communaux ou bien détruits.

Est autorisée à procéder immédiatement à l'enlèvement ou à la destruction du cadenas ou de l'antivol en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur ou de cadenas laissé seul sur l'arceau.

Article 6 : Contact

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des boxes et des arceaux, vous pouvez contacter la commune de La Roche Maurice au 02.98.20.43.57 aux horaires d'ouverture ou le signaler par mail à mairie@larochemaurice.fr.

Article 7 : Prise d'effet et modification

Le présent règlement est également disponible sur le site internet : <https://larochemaurice.fr/>

La commune de La Roche Maurice se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site Internet et affichée sur les boxes.